

Dossier

Réforme de la formation et de l'apprentissage : ce qui devrait changer

« Monétisation du Compte personnel de formation (CPF) et création d'une application numérique dédiée, renforcement du Conseil en évolution professionnelle (CEP), élargissement de la définition de l'action de formation, évolution des dispositifs d'alternance, transformation des OPCA (Organismes collecteurs paritaires agréés) en « opérateurs de compétences » ... Le projet de loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel », présenté le 27 avril en Conseil des ministres, réforme en profondeur le système de formation professionnelle et d'apprentissage. Avec une prise d'effet des nouvelles dispositions qui devrait s'échelonner dans le temps, de 2019 à 2024.

Un CPF en euros accessible via une application mobile

Donner aux individus plus d'autonomie et de liberté pour accéder, à leur initiative, à une formation : tel est l'objectif des différentes évolutions du Compte personnel de formation (CPF) prévues par le projet de loi. Il est ainsi envisagé de **calculer les droits en euros** et non plus en heures, de **supprimer les « listes de formations éligibles au CPF »** et de **simplifier les démarches nécessaires** à la mobilisation du compte par le développement d'une application numérique gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), permettant à chacun de connaître en temps réel les droits disponibles, de choisir une

formation, de s'inscrire à celle-ci et de régler directement les prestataires.

La mobilisation directe du compte (via la CDC) devrait se mettre en place au plus tard en **2020** : elle concernerait les salariés, les demandeurs d'emploi mais également les travailleurs non-salariés qui bénéficieraient du CPF depuis 2018. Dans l'intervalle, le dispositif continuerait à être géré par les opérateurs actuels : OPCA (qui deviendraient, à compter de 2019, des « opérateurs de compétences »), Pôle emploi et Fonds d'assurance formation (FAF) de non-salariés.

La suppression des « listes CPF » s'articulerait avec une **refonte du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** et avec la **création d'un**

« **répertoire spécifique** » qui remplacerait l'actuel « **Inventaire** » élaboré par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Toutes les formations visant des certifications ou des blocs de compétences inscrits au RNCP, ou des certifications ou habilitations inscrites au « répertoire spécifique » deviendraient éligibles au CPF.

Un CPF « transition professionnelle » pour les formations longues

Le Congé individuel de formation (CIF) serait remplacé par une nouvelle modalité de mobilisation du CPF pour des projets de transition professionnelle. Ces projets feraient l'objet d'un **accompagnement obligatoire** par un opérateur du Conseil en évolution professionnelle (CEP) et d'une **validation par une commission paritaire**, pour une prise en charge financière (qui relèverait des « opérateurs de compétences ») selon des critères fixés par décret.

À noter ! Formation, bilan de compétences, Validation des acquis de l'expérience (VAE) ... : tous les congés à l'initiative des salariés devraient être supprimés, le CPF devenant pour eux l'unique voie d'accès à la formation.

REPÈRES

Droits au CPF à partir de 2019 (des décrets fixeraient les montants et plafonds)

Cas général (salariés travaillant au moins à mi-temps)	500 € par an, cumulables jusqu'à 5000 €
--	---

Droits majorés* pour les salariés faiblement qualifiés	800 € par an, cumulables jusqu'à 8000 €
--	---

Conversion en euros des heures CPF et DIF inscrites sur les comptes au 31-12-2018

* Des majorations seraient aussi possibles (avec versement du financement correspondant) pour les salariés à temps partiel et les saisonniers.

Le **CEP**, dispositif gratuit d'accompagnement à l'élaboration de projets d'évolution professionnelle, serait d'ailleurs renforcé et bénéficierait de financements dédiés pour les publics salariés, versés par **France Compétences** (nouvelle agence de régulation de la formation et de l'apprentissage : voir encadré ci-dessous) à des opérateurs sélectionnés par appels d'offres sur la base d'un cahier des charges national. Des décrets devraient préciser les modalités de sélection et de financement de ces opérateurs.

Une nouvelle définition de l'action de formation

Le projet de loi envisage de simplifier la typologie des actions de formation en

réduisant de 14 à 4 les différentes catégories actuellement prévues par le code du travail (articles L.6313-1 et suivants). Les actions réalisées dans le cadre du contrat d'apprentissage entreraient dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle et les Centres de formation d'apprentis (CFA) seraient d'ailleurs assujettis à l'ensemble des obligations applicables aux organismes de formation.

Afin de tenir compte des évolutions des pratiques de formation et d'encourager l'innovation pédagogique et technologique, l'action de formation serait définie comme « un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel », pouvant être réalisé « en tout ou partie

à distance » ou « en situation de travail ». Un décret préciserait les conditions de réalisation des actions de formation.

Une évolution des contrats en alternance

Sans aller jusqu'à la « fusion » du contrat de professionnalisation et du contrat d'apprentissage, **le projet de loi rapproche les régimes applicables aux deux contrats et leurs modes de financement :**

- ▲ augmentation de l'âge limite d'entrée en apprentissage (de 25 à 29 ans),
- ▲ diminution à 6 mois (au lieu d'un an) de la durée minimale de l'apprentissage,
- ▲ durée minimale de formation en CFA (25 % de la durée du contrat, sous réserve de règles particulières fixées par le certificateur),
- ▲ dépôt de tous les contrats en alternance auprès des « opérateurs de compétences » (en charge également de leur financement),
- ▲ fixation par les branches professionnelles des taux de prise en charge du contrat d'apprentissage (comme actuellement pour le contrat de professionnalisation),
- ▲ création d'une contribution unique regroupant la contribution formation et la taxe d'apprentissage...

Le projet de loi modifie également les modalités de création et de fonctionnement des CFA et élargit leurs missions, des périodes transitoires étant prévues pour faciliter leur mise en conformité avec les nouvelles obligations (jusqu'en 2020 ou 2021 selon les dispositions).

AGEFOS PME va accompagner les branches professionnelles et les CFA dans cette transition.

Vers une certification obligatoire de tous les prestataires de formation

Le projet de loi renforce les exigences de qualité de l'offre de formation.

Au-delà des règles déjà mises en place par la précédente réforme (référencement et « contrôle qualité » par les financeurs paritaires et publics), il est envisagé que tous les organismes qui réalisent des actions de formation et d'apprentissage, des bilans de compétences ou des prestations d'accompagnement à la VAE soient « certifiés » **à compter du 1^{er} janvier 2021** pour bénéficier des financements publics ou mutualisés. La certification pourrait être délivrée :

- par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou un organisme européen d'accréditation,
- par une instance de labellisation reconnue par **France Compétences*** (nouvelle agence de régulation de la formation et de l'apprentissage qui serait créée par la loi) sur la base d'un référentiel national déterminé par décret.

* **France Compétences**, établissement public administratif sous tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle, devrait se substituer au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Cet établissement reprendrait différentes missions actuellement exercées par le FPSPP, par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP), le comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) et par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) : financement et péréquation financière, suivi et évaluation de la qualité des formations, élaboration du RNCP et du « répertoire spécifique »...

Brèves

FORMATIONS CPF : UNE PLATEFORME FACILITE L'INSCRIPTION DES CERTIFICATIONS SUR LA LNI

Vous souhaitez faire inscrire vos certifications/habilitations sur la Liste nationale interprofessionnelle (LNI) en vue de les rendre éligibles

au CPF? Une plateforme permettant l'inscription en ligne vient d'être mise en place par le COPANEF (Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation) : www.copanef-lni.org

En qualité d'organisme certificateur, vous pouvez créer un compte à partir de la page d'accueil de la plateforme, puis inscrire directement en ligne vos certifications/habilitations en cliquant sur « Nouvelle demande ». La procédure d'enregistrement diffère selon le type de certifications (RNCP, Inventaire,

CQP/CQPI). La plateforme vous donne automatiquement accès au calendrier de validation des différentes versions de la LNI par le Conseil plénier du COPANEF.

Pour en savoir plus, reportez-vous au [mode d'emploi détaillé de la plateforme](#) et consultez les [règles et modalités d'inscription des certifications/habilitations à la LNI](#).

INVENTAIRE DE LA CNCP : 181 NOUVELLES CERTIFICATIONS/HABILITATIONS INSCRITES DEPUIS FÉVRIER

La Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a retenu, le 16 février 2018, 100 nouvelles certifications/habilitations transversales pour figurer au sein de l'Inventaire (sur 114 demandes examinées) et 81 certifications/habilitations (sur 100 demandes examinées) le 26 mars. Figurent notamment parmi celles-ci une certification relative au « Management de la formation » et une autre concernant le « Traitement des appels d'offre ».

RGPD : QUELS IMPACTS POUR VOTRE ORGANISME ?

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), issu de la réglementation européenne, est entré en vigueur en France le 25 mai dernier. Sa vocation : uniformiser et simplifier les règles auxquelles les entreprises et les organismes traitant des données personnelles sont soumis, tout en renforçant les garanties offertes aux individus en matière de respect de la vie privée. Impacts sur vos procédures de gestion et pratiques, points de vigilance... : voici quelques grands repères pour vous aider à mettre votre organisme en conformité avec la nouvelle réglementation.

■ De quoi s'agit-il ?

En encadrant le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne, le RGPD vise à harmoniser les règles et à offrir un cadre juridique unique aux professionnels. Fondé sur la notion de gestion des risques, le RGPD s'accompagne de nouvelles obligations en matière d'information des personnes et de sécurisation de leurs données, incitant notamment à davantage de transparence.

■ Tous les organismes de formation sont-ils concernés ?

Le RGPD s'applique à toute organisation publique ou privée - quelle que soit sa taille - établie sur le territoire de l'Union européenne et traitant des

Bénéficiez d'un accompagnement à la transformation digitale de votre organisme

Dans le cadre du projet « Formations digitales » du FPSPP, **AGEFOS PME finance à hauteur de 80% différentes prestations** pour vous permettre d'adapter votre offre de formations aux nouvelles modalités pédagogiques et ainsi développer l'accès à la formation au plus grand nombre, en particulier aux publics de bas niveaux de qualification (4 et infra) : diagnostic numérique et plan d'actions ; accompagnement au changement ; transformation des contenus pédagogiques, des supports de formations, des outils de production ou encore des objets d'apprentissage. Pour en savoir plus, contacter votre AGEFOS PME territoriale.

données personnelles. Les sous-traitants qui collectent et exploitent des données personnelles pour le compte d'autres organismes sont également concernés.

■ Qu'est-ce qui va changer ?

Les traitements de données à caractère personnel étaient par principe soumis à un régime déclaratoire. Aujourd'hui, ce régime est supprimé et la plupart des formalités préalables (autorizations, déclarations...) à effectuer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) disparaissent. En contrepartie, la responsabilité des professionnels est renforcée. Votre organisme doit ainsi assurer une protection optimale et en continue des données et être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contrôle. Autre nouveauté : la nomination d'un ou d'une délégué(e) à la protection des données personnelles. Attention, en cas d'infraction, des sanctions plus lourdes que celles actuellement en vigueur sont prévues : jusqu'à 20 millions d'€ ou 4 % du chiffre d'affaires annuel.

En pratique, pensez à :

- ▲ Vous assurer du consentement explicite des personnes concernées et à les informer des conditions d'exercice de leurs droits (par exemple, par une mention spécifique dans un document contractuel) ;
- ▲ Mettre en place un registre des traitements de données personnelles (obligatoire pour les structures de 250 salariés et plus, recommandé pour les autres).

■ Sur quel accompagnement s'appuyer ?

Chargée de contrôler la mise en œuvre du RGPD, la CNIL propose sur son site différents services pour

aider les organisations à engager une démarche de conformité, parmi lesquels une permanence téléphonique, un questions-réponses et un modèle de registre des traitements au format prévu par le règlement. Une « méthode » en six étapes y est également détaillée.

➤ **À noter !** Une loi adaptant le droit national à ces dispositions devrait bientôt être publiée.

Certifications concernant les activités de coaching : information de la CNCP

Afin d'améliorer la lisibilité de l'information pour le public, la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a retenu le principe d'une harmonisation de la dénomination des certifications concernant le coaching, l'intitulé choisi étant celui de « Coach professionnel ». Elle préconise en outre que ces certifications soient enregistrées au niveau II. Celles déjà enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au niveau I seront donc reclassées au niveau II.

POUR EN SAVOIR PLUS
sur l'actualité AGEFOS PME :
agefos-pme.com



Suivez-nous sur twitter
@AGEFOSPME